

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
NOTORIETE ACQUISITIVE DUFLO / 1000929 / JCR / AMA	
Maître Agnès MARECHAL COHEN Notaire associée de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « Agnès MARECHAL et Jordane CRISPEL Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à CHANTILLY, 1, rue André	Nombre de feuilles utilisées
<small>Nature et date de l'acte</small> NOTORIETE ACQUISITIVE DU 8 février 2024	6

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Madame Rosalie Gilberte DUFLO, retraitée, épouse de Monsieur Elie Cécile DESHAUTEURS, demeurant à SAINTE-ROSE (97115) Bis rue de la Désirade.

Née à VIEUX-HABITANTS (97119) le 4 février 1948.
Mariée à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 8 octobre 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Rosélice Lucie DUFLO, retraitée, épouse de Monsieur Emile Bertin BIQUE, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) Gery Belair.

Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 18 octobre 1949.
Mariée à la mairie de VIEUX-HABITANTS (97119) le 1er février 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Denis Edwige DUFLO, retraité, époux de Madame Pierrette Franceline CASI, demeurant à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) 22 lotissement Moulin à eau.

Né à SAINT-CLAUDE (97120) le 20 janvier 1952.
Marié à la mairie de GOYAVE (97128) le 16 octobre 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Elie Didier DUFLO, retraité, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) Les écores cousinières.

Né à VIEUX-HABITANTS (97119) le 23 mai 1954.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Ginette Marie **DUFLO**, retraitée, épouse de Monsieur Francis Ildevert **LESPOIR**, demeurant à VIEUX-FORT (97141) 372 rue de la Rigolette.

Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 6 août 1957.

Mariée à la mairie de BASSE-TERRE (97100) le 30 avril 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Marie-Denise Jeanne **DUFLO**, retraitée, épouse de Monsieur Frantz Hilarion **BRESLAU**, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) 840 Grande Ravine.

Née à SAINT-CLAUDE (97120) le 8 mars 1960.

Mariée à la mairie de STAINS (93240) le 12 juillet 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DES SUITES DES DECES ET SUCCESSIONS DE :

A. PERSONNE DECEDEE

1) Premier défunt

Monsieur Edward DUFLO, en son vivant cultivateur, époux de Madame Léon Appoline Georgette **SERIN**, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) Grand Croix.

Marié sous l'ancien régime légal de la communauté

Né à BAILLIF (Guadeloupe), le 9 octobre 1916.

De nationalité française.

Décédé aux **ABYMES (Guadeloupe)**, le 12 octobre 1993.

2) Second défunt

Madame Léon Appoline Georgette **SERIN**, en son vivant retraitée, demeurant à VIEUX-HABITANTS (97119) Grand Croix.

Née à VIEUX-HABITANTS (97119), le 11 avril 1929.

Veuve de Monsieur Edward Denis Maurice **DUFLO** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à VIEUX-HABITANTS (97119) (FRANCE), le 30 mars 2021.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A VIEUX-HABITANTS (GUADELOUPE) 97119 1178 Route de Grand-Croix,

Une maison comprenant : terrasse, séjour, cuisine, 3 chambres, salle d'eau, wc.

Sur un terrain d'environ 750 m² restant à détacher de la parcelle mère.

Pour information, il est ici indiqué que cette parcelle est issue d'une plus grande parcelle qui a été divisée par le DMPC n°1801 W, dont le détail sera exposé ci-après.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	0712	1178 RTE DE GRAND CROIX	00 a 05 a 16 ca

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par DMPC n° 1801 W, établi par Madame Emilie AIROLA, géomètre-expert au cabinet SUIRE à PETIT-BOURG, vérifié et numéroté le 4 décembre 2023, la parcelle mère AO n° 82 a été divisée de la manière suivante, savoir :

- La parcelle mère AO n° 82 suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	0082	1178 RTE DE GRAND CROIX	00 ha 46 a 20 ca

donné naissance aux parcelles filles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	0711	1178 RTE DE GRAND CROIX	00 ha 35 a 46 ca
AO	0712	1178 RTE DE GRAND CROIX	00 ha 05 a 16 ca
AO	0713	1178 RTE DE GRAND CROIX	00 ha 05 a 50 ca

Seule la parcelle AO n° 712 est concernée par l'acte.

La parcelle revendiquée par les REQUERANTS est la parcelle AO n° 712.

A. EFFET RELATIF

POSSESSION TRENTENAIRE

Concernant la parcelle cadastrée AO n° 712, objet de l'acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement au 1er janvier 1956, de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend postérieurement au 1er janvier 1956.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 4 janvier 1955 entré en vigueur le 1er janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

Madame Rosalie Gilberte DUFLO, pour un sixième (1/6^{ème}) indivis en pleine propriété.

Madame Rosélice Lucie DUFLO, pour un sixième (1/6^{ème}) indivis en pleine propriété.

Monsieur Denis Edwige DUFLO, pour un sixième (1/6^{ème}) indivis en pleine propriété.

Monsieur Elie Didier DUFLO, pour un sixième (1/6^{ème}) indivis en pleine propriété.

Madame Ginette Marie DUFLO, pour un sixième (1/6^{ème}) indivis en pleine propriété.

Madame Marie-Denise Jeanne DUFLO, pour un sixième (1/6^{ème}) indivis en pleine propriété.

Amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseurs et propriétaires en pleine propriété** du bien sus désigné.

Les **REQUERANTS** déclarent qu'ils ont donné **BIEN** à bail d'habitation au profit de madame Marie-Ange BENOIT

Des déclarations ci-dessus, les **REQUERANTS** ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

DÉCLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière proportionnelle les droits immobiliers objet des présentes sont évalués à la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

	Mt à payer
--	------------

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°5

Taxe départementale 95 000,00	x 0,70 %	=	665,00
Frais d'assiette 665,00	x 2,14 %	=	14,00
TOTAL			679,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	95 000,00	0,10%	95,00

I. PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

II. AUTRES PUBLICITES

En application de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, l'acte de notoriété doit faire l'objet des mesures de publicité suivantes :

- « 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

- 2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil.

- 3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

- 4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à



13854*02

EXTRAIT D'ACTEDIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-2-SD

0 2 (01-2019)

@internet-DGFIP

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°6

l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009... ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017... »

Les REQUERANTS donnent mandat au notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités de publicité susvisées.